RÈGLEMENT

Portant Instruction à l'Officier général chargé de mettre à exécution la nouvelle Formation arrêtée par Sa Majesté pour les Carabiniers, & au Commissaire des guerres chargé de la constater.

Du 1.er Avril 1791.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

L'OFFICIER général chargé de faire la nouvelle formation des régimens de Carabiniers, fera monter à cheval la brigade des Carabiniers, & en fera prévenir le Commissaire des guerres qui en aura la police.

ARTICLE 2.

CET Officier fera une revue exacte des deux régimens, par laquelle il constatera le nombre d'Officiers, Sous-officiers, Carabiniers, Trompettes & chevaux dont ils seront composés.

Le Commissaire des guerres fera aussi la sienne, si elle n'a déjà été faite, pour servir au payement desdits

régimens jusqu'au 31 mars 1791 inclusivement, sur le pied de l'ancienne formation.

ARTICLE 3.

CES revues faites, l'Officier général fera porter en avant tous les Officiers, & préalablement à toute autre opération, il annoncera auxdits Officiers que Sa Majesté accorde à ceux de tout grade qui désireroient ne pas conserver leur activité, d'obtenir leur retraite, si par l'ancienneté de leurs services ils en sont susceptibles, conformément au Décret du 22 août 1790, sur les pensions.

Que Sa Majesté veut bien permettre encore à ceux des Officiers qui, n'étant pas susceptibles de retraite, désireroient cependant renoncer à leur activité, de conserver, conformément au Décret du 29 octobre dernier, sur l'avancement & les remplacemens, leur droit à obtenir la croix de S.t-Louis, pourvu qu'ils ayent au moins 15 années de service effectif.

Les Officiers qui voudront profiter des présentes dispositions, le feront connoître aussitôt, & ne seront point compris dans la nouvelle formation: Sa Majesté autorise en conséquence l'Officier général à adresser au Ministre de la guerre l'état de leurs services, pour leur faire expédier des brevets relatifs à leurs demandes, & procéder à la nouvelle formation, sans y comprendre lesdits Officiers.

ARTICLE 4.

L'OFFICIER général ayant reçu les demandes des Officiers qui voudront profiter des dispositions de l'article précédent, procédera à la nouvelle formation, & constatera en présence du Commissaire des guerres, d'après les contrôles

des régimens, le rang que les Chefs d'eſcadron & les Capitaines reſtans tiennent entre eux dans leſdits régimens.

ARTICLE 5.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que leſdits Chefs d'eſcadron ou Capitaines, conſervent entre eux le rang qu'ils occupent actuellement dans leurſdits régimens, ainſi qu'il a été réglé lors de leur nomination à un emploi de Capitaine en ſecond ou à une compagnie, ſans qu'ils puiſſent ſe prévaloir du rang qu'ils devroient occuper, s'ils n'avoient pas éprouvé de retard dans leur avancement au grade de Capitaine, ni que ceux deſdits Officiers qui n'auroient pris rang que de la date de leur nomination à un emploi de Capitaine en ſecond, ou à une compagnie, puiſſent rappeler de la date antérieure de leur commiſſion de Capitaine, ſoit comme remplacement, comme réforme, ou à la ſuite : la date de ces commiſſions ne pouvant (ſi elle ne leur a pas déjà ſervi pour prendre rang dans leſdits régimens) leur donner d'autres droits que celui de prendre rang dans la colonne des Capitaines de leur arme pour leur avancement aux emplois ſupérieurs.

ARTICLE 6.

IL conſtatera auſſi le rang que les Quartier-maîtres & Porte-étendards devront tenir dans la colonne des Lieutenans & Sous-lieutenans, comme s'ils avoient ſuivi leur avancement à ces grades, ſuivant la date de leur premier brevet d'Officier dans leſdits régimens.

Il vérifiera également le rang que les Lieutenans, Lieutenans ſurnuméraires & Sous-lieutenans devroient tenir entre eux, s'ils avoient reſpectivement ſuivi leur avance-

ment ſuivant la date de leurs lettres de Cadets gentilshommes, ou de leur premier brevet d'Officier dans leſdits régimens, même comme de remplacement ou à la ſuite.

ARTICLE 7.

SI parmi les Lieutenans, Lieutenans ſurnuméraires, Sous-lieutenans, Quartier-maîtres ou Porte-étendards, il s'en trouvoit qui ayent obtenu ces grades dans d'autres régimens de troupes à cheval, ſoit pour des emplois titulaires, ſoit pour des emplois de remplacement, ils prendront rang de la date de ces brevets, exceptant toutefois de cette diſpoſition ceux qui auroient eu un an d'interruption pour rentrer dans leſdits régimens.

ARTICLE 8.

QUANT aux Lieutenans, Sous-lieutenans, Quartier-maîtres ou Porte-étendards, qui auront occupé des places d'Adjudans, ils ne pourront prendre rang de l'époque de leur nomination à la place d'Adjudant, qu'autant qu'ils ſeront dans le cas de profiter du droit accordé aux Adjudans en 1784 & 1788, de prendre rang de la même date parmi les Officiers, & immédiatement avant les Sous-officiers, qui, quoique moins anciens qu'eux dans ce grade, auroient été nommés avant eux, depuis l'année 1784, au grade d'Officier.

ARTICLE 9.

IL en ſera de même pour ceux qui occupent en ce moment les places d'Adjudant, & ils ne pourront prendre date, pour concourir à leur avancement à la Lieutenance, ainſi qu'il eſt accordé aux Adjudans par l'article 18 du titre premier du Décret du 29 octobre dernier, ſur

l'avancement, que dudit jour, à moins qu'il ne se trouve des Officiers qui, à l'époque où ils ont passé du grade de Sous officier à celui d'Officier, étoient moins anciens dans le premier grade que les Adjudans; dans ce cas, lesdits Adjudans dateront, pour leur avancement à la Lieutenance, de l'époque où ces Sous-officiers ont été faits Officiers, & ils jouiront du 1.er janvier 1791, des appointemens de Sous-lieutenant : le Commissaire des guerres les comprendra en conséquence dans sa revue, ainsi qu'il est expliqué article 40, §. 7.

ARTICLE 10.

LES Adjudans qui auront obtenu précédemment des brevets d'Officiers, dateront de ces brevets pour prendre rang s'ils sont Officiers; & s'ils sont encore Adjudans, ils en dateront également pour leur avancement à la Lieutenance.

ARTICLE 11.

TOUS brevets de Lieutenant ou de Sous-lieutenant, obtenus aux Écoles militaires, ou en vertu de service dans les corps de la Maison du Roi & de la Gendarmerie, ou enfin à la suite de quelque corps que ce soit, ne pourront servir pour le rang, mais pour la croix de St.-Louis & la retraite seulement.

Sa Majesté veut cependant que ceux qui, ayant servi dans les corps de sa Maison ou dans la Gendarmerie, auront obtenu des emplois de Lieutenant dans les régimens de troupes à cheval, conservent parmi les Officiers de leur grade, la place qu'ils y ont prise à leur entrée dans ces régimens, sans qu'ils puissent se prévaloir, pour prendre

rang dans lesdits régimens, de celui que pourroient leur donner leurs années de service antérieures au moment où ils y ont obtenu des emplois; devant suivre, dans le nouvel ordre de rangs qui sera établi en conséquence de la présente instruction, celui de l'Officier qu'ils suivent immédiatement dans leur grade, comme s'ils avoient été faits Officiers le même jour; leurs services antérieurs à leur entrée dans lesdits régimens, comptant seulement pour la croix & la retraite.

ARTICLE 12.

QUOIQUE le rang de chaque Officier doive être constaté ainsi qu'il vient d'être prescrit par les articles précédens, veut néanmoins Sa Majesté que les Sous-lieutenans indistinctement, ou Porte-étendards qui se trouveroient, par cette nouvelle fixation de rangs, plus anciens de service d'Officier que des Lieutenans, ne puissent, dans la nouvelle formation, être nommés à des Lieutenances de préférence à ceux qui en sont déjà pourvus; lesdits Sous-lieutenans ou Porte-étendards ne pouvant prétendre à prendre rang parmi les Lieutenans, en raison de la date de leur premier brevet, que lorsque, par le rang qui leur sera assigné parmi les Sous-lieutenans, ils se trouveront dans le cas de passer à une Lieutenance.

ARTICLE 13.

LES Quartier-maîtres-tréforiers devant à l'avenir parvenir, à leur tour d'ancienneté, à tous les grades, sans cependant pouvoir prendre d'emploi actif de ces grades, Sa Majesté veut bien néanmoins, pour le moment de la nouvelle formation, accorder aux Quartier-maîtres actuels, la liberté

de conſerver leur place de Quartier-maître, ou de prendre, ſuivant leur rang, un emploi du grade dont ils ſont pourvus ; ceux qui ont la commiſſion de Capitaine ne pouvant cependant prendre d'emploi que du grade de Lieutenant, & parvenir au commandement d'une compagnie, que lorſque leur tour d'ancienneté les y portera, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les Lieutenans avec commiſſion de Capitaine, par le Décret du 29 octobre dernier, ſur l'avancement militaire, titre I.er du remplacement, article 9. Entend Sa Majeſté, que la liberté d'opter laiſſée aux Quartier-maîtres, ne puiſſe avoir lieu qu'à l'inſtant de la nouvelle formation, & que ceux qui reſteront pourvus deſdites places, ou qui à l'avenir y ſeront nommés, reſtent dans la place de Quartier-maître, quelque grade qu'ils obtiennent par leur ancienneté.

ARTICLE 14.

LE Quartier-maître pourvu de la commiſſion de Capitaine, & qui conſervera ſa place de Quartier-maître, jouira, du jour de la nouvelle formation, des appointemens affectés à la claſſe de Capitaine, dont il ſera conſtaté qu'il doit faire partie, de la date de ſa commiſſion de Capitaine, & le Commiſſaire des guerres le comprendra en conſéquence dans ſes revues.

ARTICLE 15.

L'OFFICIER général ayant vérifié & arrêté le rang que les Officiers doivent tenir entre eux, ainſi qu'il vient d'être preſcrit, déſignera dans chaque Régiment les huit plus anciens Chefs d'eſcadron ou Capitaines pour paſſer au commandement des huit Compagnies, en obſervant de

conſerver, autant qu'il ſera poſſible, aux mêmes Capitaines, les Compagnies dont ils ont déjà le commandement.

ARTICLE 16.

LES Compagnies des quatre plus anciens Chefs d'eſcadron ou Capitaines de chaque Régiment, formeront la première diviſion de chaque eſcadron, les quatre autres compagnies formeront la deuxième diviſion.

ARTICLE 17.

LES Eſcadrons ainſi formés, il déſignera les ſeize plus anciens Lieutenans des deux Régimens pour être placés en cette qualité aux ſeize Compagnies deſdits Régimens, & les Lieutenans qui n'auront pû être remplacés en ce grade, pour remplir, avec les Sous-lieutenans & Porte-étendards, les trente-deux Sous-lieutenances deſdits Régimens, en obſervant entre les Sous-lieutenans & Porte-étendards le rang qui aura été réglé entre eux, conformément à l'article VI, & en conſervant, autant qu'il ſe pourra, aux mêmes Compagnies les Lieutenans & Sous-lieutenans qui y ſont déjà attachés.

ARTICLE 18.

LES Adjudans, Maréchaux-des-logis en chef, Maréchaux-des-logis, brigadiers & les hommes de l'Etat-major, reſteront dans les Régimens & Compagnies auxquels ils ſont déjà attachés; Sa Majeſté laiſſant néanmoins l'Officier général libre de faire à cette diſpoſition les changemens qu'il croiroit utiles au bien du ſervice.

Il ne ſera de même fait aucun changement pour les Appointés & Carabiniers, leſquels reſteront dans chacun

des Régimens & Compagnies dont ils font actuellement partie, ſauf les changemens que l'Officier général croiroit utiles pour le bien du ſervice ou pour égaliſer les deux Régimens.

ARTICLE 19.

LES deux Régimens ſeront égaliſés en nombre pour les chevaux, au moyen de la dernière remonte.

ARTICLE 20.

TOUS les Officiers étant placés à leur compagnie, l'Officier général ordonnera la formation des eſcouades & ſubdiviſions des compagnies, conformément au Règlement de nouvelle formation, en date de ce jour.

ARTICLE 21.

LES hommes abſens par congé expiré depuis trois mois à l'époque de la nouvelle formation, ſeront rayés des contrôles.

Veut bien néanmoins Sa Majeſté permettre que ceux deſdits hommes qui juſtifieront par la ſuite, par des certificats authentiques, de l'impoſſibilité où ils auroient été de rejoindre par cauſe de maladie, ſoient rétablis ſur les contrôles, à leur rang d'ancienneté.

ARTICLE 22.

A COMPTER du 1.er avril 1791, la paye accordée à un enfant de Sous-officier ou Carabinier par compagnie, ſera ſupprimée. Veut bien néanmoins Sa Majeſté conſerver ladite paye aux enfans qui en jouiſſent dans ce moment; mais ils feront nombre dans le total du complet, & à meſure qu'ils laiſſeront des places vacantes, ils ne

devront plus être remplacés que par des hommes de recrue.

Les enfans ainſi conſervés ſeront libres, à l'âge de 16 ans, s'ils ont la taille preſcrite, de contracter un engagement de huit ans, pour lequel ils recevront le prix fixé par le Règlement ſur le recrutement; mais à défaut de cet engagement, ils ceſſeront de jouir de la paye, & ne ſeront plus compris ſur les contrôles.

ARTICLE 23.

SI, au moment de la nouvelle formation, les régimens ſe trouvoient au-deſſus du complet preſcrit par ladite formation, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit congédié ſur le champ autant d'hommes qu'il y auroit de Carabiniers excédans, & l'Officier général y procédera en congédiant :

1.° Les hommes hors d'état de ſervir par infirmité ou défaut de taille, auxquels, après avoir conſtaté leur état, il ſera expédier des cartouches.

2.° En congédiant par anticipation les hommes dont les congés d'ancienneté expireront d'ici au 30 juin 1791 inclus, & qui ne voudroient pas ſe rengager; & ces hommes ainſi congédiés & réformés, ſeront rayés des contrôles le jour même de la préſente formation.

ARTICLE 24.

IL ſe fera en outre repréſenter les hommes qui ſeront ſuſceptibles, par leur ancienneté & l'eſpèce de leurs ſervices, d'avoir les invalides ou la penſion de récompenſe militaire, & il en ſera paſſer l'état au Miniſtre de la guerre.

ARTICLE 25.

A L'ÉGARD des chevaux qui ſe trouveroient excéder

la nouvelle compoſition, il ſe fera repréſenter les chevaux dans le cas d'être réformés, marquera ceux qui lui paroîtront le moins en état de ſervir, & en ordonnera la vente.

ARTICLE 26.

LES places de Sous-officiers qui ſe trouveront vacantes au moment de la nouvelle formation, ſeront notées vacantes, ainſi que celles de Brigadiers-fourriers; & l'Officier général ordonnera qu'il ſoit procédé à leur nomination immédiatement après la revue, conformément au Décret du 29 octobre dernier, ſur le choix des Sous-officiers.

ARTICLE 27.

LES Capitaines qui, n'ayant pas profité des diſpoſitions de l'article 3, ne ſeront pas compris dans la nouvelle compoſition, ſeront réformés, avec le droit d'être remplacés dans leur grade, ſuivant leur ancienneté, & indiſtinctement dans les deux régimens, aux premières compagnies vacantes; ils recevront juſqu'à leur remplacement, la moitié des appointemens dont ils jouiſſent en ce moment.

ARTICLE 28.

LES Lieutenans qui auront paſſé à des Sous-lieutenances, ſeront remplacés aux premières places vacantes de Lieutenans, quelle que ſoit leur ancienneté parmi les Sous-lieutenans, & conſerveront la diſtinction de leur grade de Lieutenant.

ARTICLE 29.

SI, après le remplacement de tous les Officiers réformés

par la nouvelle organisation, il se trouve des emplois d'Officiers vacans, l'Officier général en instruira le Ministre de la guerre, pour qu'il pourvoie aussitôt à leur remplacement, & il lui adressera les extraits mortuaires ou démissions des Officiers qui auroient laissé lesdits emplois vacans, lesquels devront être remplacés ainsi qu'il suit.

Article 30.

Sur quatre places de Sous-lieutenans vacantes, la première devra être donnée à un Sous-officier, en commençant par le tour d'ancienneté ; les trois autres à des Sous-lieutenans de remplacement, en se conformant au surplus à l'article III du titre II du Décret du 29 octobre, sur l'avancement.

Les places de Sous-lieutenans réservées aux Sous-officiers, soit par ancienneté, soit par choix, seront données à l'instant de la nouvelle formation sur les deux Régimens.

Article 31.

Sur trois places vacantes du grade de Capitaine dans les deux Régimens, les deux premières devront être données à des Lieutenans, si la dernière compagnie vacante a été donnée à un Capitaine de remplacement, & la troisième à un Capitaine de remplacement.

Si, au contraire, la dernière compagnie vacante a été donnée à un Lieutenant, la première devra être donnée à un Lieutenant, la seconde à un Capitaine de remplacement, & la troisième à un Lieutenant, en se conformant au surplus aux articles XIV & XV du titre II du Décret du 29 octobre, sur le remplacement.

ARTICLE 32.

L'AVANCEMENT dans les Régimens de Carabiniers devant avoir lieu pour les Officiers desdits Régimens, depuis le grade de Sous-lieutenant, jusqu'à celui de Capitaine inclusivement, sur les deux Régimens, le concours admis, par l'article XV du titre II du Décret du 29 octobre, entre les Lieutenans & les Capitaines de remplacement d'un même régiment, pour leur avancement aux compagnies, aura lieu, à chaque mutation, entre le premier Lieutenant & le plus ancien Capitaine de remplacement desdits deux régimens, par la date de sa commission de Capitaine de remplacement.

Si le Capitaine obtient la préférence sur le Lieutenant, sa nomination comptera pour le tour réservé aux Capitaines de remplacement.

ARTICLE 33.

QUANT aux places de Quartier-maître-trésorier qui se trouveront vacantes, il y sera pourvu d'abord par le remplacement du Quartier-maître-trésorier des Carabiniers, réformé en 1788, & conservé à la suite dudit Corps, & après son remplacement, par le Conseil d'administration, conformément aux articles IX & X du titre II du Décret du 29 octobre, sur l'avancement.

ARTICLE 34.

LES Officiers qui seront réformés par l'effet de la nouvelle formation, ou qui auront profité des dispositions de l'article III de la présente Instruction, quand bien même ils seroient absens par semestre ou par congé avec appointemens, seront rappelés de leurs appoin-

temens jusqu'au jour de la nouvelle formation exclusivement, ainsi qu'il sera expliqué à l'article 40, §. 12.

Article 35.

Les Officiers qui, par la nouvelle fixation des appointemens, éprouveront une réduction sur ceux dont ils jouissent en ce moment, continueront néanmoins de recevoir les mêmes appointemens; ils seront payés par supplément, & sur des états particuliers, pour le surplus des appointemens fixés pour chaque grade.

Article 36.

Ces différentes opérations terminées, l'Officier général fera une seconde revue; le Commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir à constater du 1.er avril 1791, le nouvel état d'appointemens & de solde des régimens, conformément au Règlement de formation, en date de ce jour, concernant les Carabiniers; & il constatera en outre leur nouvelle composition, par des procès-verbaux dont il adressera des expéditions au Ministre de la guerre & au Trésorier.

Article 37.

Les dites revues étant passées, l'Officier-général fera rentrer les régimens dans leurs quartiers, & fera assembler le conseil d'administration du corps des Carabiniers, pour arrêter, en présence du Commissaire des guerres, l'état des finances du Corps : il commencera par établir la situation effective de chaque masse, & ensuite celle de la caisse, tant en actif qu'en passif; & après avoir fait acquitter les sommes qui pourront être dues aux fournisseurs, il constatera l'existence des sommes ou valeurs restant dans la caisse du corps

des Carabiniers, par un procès-verbal signé du conseil d'administration du Corps, & le Commissaire des guerres.

Il formera ensuite, conformément à l'Ordonnance d'administration du 20 juin 1788, le conseil d'administration de chacun des régimens de Carabiniers, & leur remettra par moitié les fonds restant sur chaque masse, & pour comptant à chacun, les déficit qui pourront exister sur quelques masses, ainsi que les dettes actives dont chaque régiment se chargera pour les individus qui lui appartiennent.

Le procès-verbal de cette remise, qui sera fait à la suite du précédent, devra être signé par l'Officier général, les membres de chacun des conseils d'administration des deux régimens & le Commissaire des guerres, & servira de décharge au conseil d'administration du Corps : il en sera fait deux extraits pour être remis aux nouveaux conseils d'administration, & faire le premier article de recette ou dépense de leurs masses.

ARTICLE 38.

L'OFFICIER général fera ensuite la même opération pour les effets d'habillement, armement & équipement, & complettera avec égalité, en effets bons & médiocres, les deux régimens, dans toutes les parties : il fera le retrait dans chaque compagnie de toutes les parties d'habillement, armement & équipement qui excèdent le nouveau complet; il les fera ensuite transporter au magasin, pour y être réunis à ceux qui existent, & ordonnera qu'il soit fait un inventaire du tout.

Cette opération terminée, il en fera le partage à chaque régiment également, en formant deux lots composés de bon & médiocre, & les fera tirer au sort.

Pareilles dispositions seront exécutées pour les matières non en œuvre, dont chaque régiment recevra une quantité égale.

A l'égard des armes excédant le complet (excepté les sabres), elles seront déposées dans les magasins du Roi; & la reconnoissance du Garde-magasin sera fournie double, dont une expédition sera adressée par le Conseil d'administration, au Ministre de la guerre.

ARTICLE 39.

L'OFFICIER général rendra compte de ces opérations au Ministre de la guerre aussitôt après leur exécution, & il joindra à ce compte:

1.° Deux expéditions du livret de la revue de nouvelle composition qu'il aura faite dans la forme prescrite par le modèle ci-joint, N.° 7.

2.° Une expédition des états compris sous les N.os 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 & 14, conformes aux modèles ci-joints.

3.° Le bordereau général des finances, qui comprendra, d'une part, les objets dont la caisse doit compte pour chaque masse en particulier, & de l'autre, ce qui les représente. Ce bordereau devra être rédigé dans la forme prescrite par le modèle ci-joint, N.° 9.

4.° Il joindra un état particulier de la division des fonds du Corps, pour former la caisse de chaque régiment.

ARTICLE 40.

L'ORDRE de la comptabilité exigeant la séparation totale de la comptabilité de 1790 de celle de 1791, ainsi que celle de l'ancienne formation d'avec la nouvelle, Sa Majesté

a preſcrit les diſpoſitions ci-après pour ſervir de baſes aux revues de Commiſſaires des guerres.

1.° Les Officiers abſens par ſemeſtre ou par congé, avec appointemens, qui ſeront réformés ou prendront leur retraite, ſeront rappelés ſur un état en forme de revue de leurs appointemens ſur l'ancien pied, depuis l'époque de leur départ, juſqu'au jour de la nouvelle formation excluſivement.

2.° Les Officiers préſens au Corps, qui ſeront réformés ou prendront leur retraite, ſeront portés ſur le même état pour être payés de leurs appointemens ſur l'ancien pied, depuis le 1.er avril juſqu'au jour de la nouvelle formation excluſivement.

3.° Les Sous-officiers & Carabiniers qui ſeroient réformés, & ne ſeroient pas compris dans la nouvelle formation, en vertu des diſpoſitions de l'article XXIII de la préſente Inſtruction, ſeront portés ſur le même état, pour être payés du premier avril juſqu'au jour de la nouvelle formation excluſivement.

Cet état certifié par le Conſeil d'adminiſtration, ſera vérifié par le Commiſſaire des guerres, & ordonnancé par le Commiſſaire-ordonnateur.

4.° L'Aſſemblée Nationale ayant décrété que les nouveaux appointemens devoient courir pour toute l'armée à compter du 1.er janvier 1791, les Officiers de tous grades, qui, par la nouvelle formation, ſeront conſervés dans leurs grades actuels, devront être rappelés ſur la revue de juin, du 1.er janvier au 31 mars, de la différence qui exiſte entre leurs appointemens & fourages anciens & les nouveaux, les Majors devant être regardés à cet égard, comme

Lieutenans-colonels de 2.e classe, & les Porte-étendards comme Sous-lieutenans.

5.° A l'égard des Officiers qui, par une suite de la nouvelle formation, seront désignés pour passer d'un grade inférieur à un grade supérieur, ils ne devront être payés des appointemens attribués à leur nouveau grade, que de la date du brevet qui les mettra en activité dans ces grades, & seront compris sur la revue pour être payés jusqu'audit jour des appointemens de leur grade actuel.

6.° Les Officiers actuellement absens par semestre ou congé, avec appointemens, qui seront compris dans la nouvelle formation, seront rappelés de leurs appointemens à mesure qu'ils rejoindront; mais sur deux revues distinctes; l'une par supplément aux revues de 1790, qui comprendra leurs appointemens, de l'époque de leur départ jusqu'au 31 décembre 1790; & l'autre qui sera la revue de subsistance, les rappellera du 1.er janvier 1791, de manière à séparer entièrement la comptabilité de 1790 de celle de 1791.

7.° Les Adjudans qui seront dans le cas de jouir des appointemens de Sous-lieutenant, seront aussi rappelés du 1.er janvier 1791 au 31 mars, du supplément qui leur est accordé par l'article XIX du Décret du 29 octobre, sur l'avancement.

8.° La nouvelle formation des Carabiniers devant avoir son exécution du 1.er avril 1791, les Sous-officiers, Appointés, Carabiniers & Trompettes, qui, par la nouvelle formation, entreront en activité dans ces grades, jouiront, à compter du 1.er avril 1791, de la solde fixée à chacun.

9.° Les hommes morts, désertés ou congédiés dans

l'intervalle du 1.er avril, jusqu'au jour de la formation, devront être portés pour mémoire sur le procès-verbal de formation, pour être rappelés sur la revue de juin, du 1.er avril jusqu'au jour de leur mort ou départ inclusivement.

10.° Les Sous-officiers & Carabiniers absens par congé, ne seront compris sur les revues comme présens, que jusqu'au 31 mars 1791, & la solde qui leur sera due à cette époque, sera mise en réserve dans la caisse de chaque régiment, pour leur être payée à mesure de leur rentrée au Corps : à cet effet, le montant de ladite solde sera constaté par un état nominatif dans la forme du modèle, N.° 13, ainsi que son existence à la caisse, & il en sera fait mention dans le procès-verbal.

11.° A compter du 1.er avril 1791, les Sous-officiers & Carabiniers absens par congé, ou aux hôpitaux externes, cesseront d'être passés présens sur les revues des Commissaires des guerres, pour n'être rappelés de leur solde que lorsqu'ils auront rejoint le Corps; savoir, ceux actuellement absens, du 1.er avril 1791, & ceux qui s'absenteront à l'avenir, du jour de leur départ.

Fait à Paris, le premier avril mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DUPORTAIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.